

Bournens, le 15 décembre 2011

AUX MEMBRES DU CONSEIL
GENERAL DE BOURNENS

Préavis municipal n° 9/2011

Préavis concernant l'adoption du règlement relatif à la mise sur pied d'un Conseil d'établissement pour l'établissement scolaire secondaire de Prilly, ainsi que l'approbation d'une modification des Statuts de l'ASIGOS,

Rappel de la situation

Avec la nouvelle répartition des tâches entre l'Etat et les communes (EtaCom), la gestion pédagogique des établissements scolaires a été reprise par le Canton faisant perdre de leur substance aux commissions scolaires dont les compétences principales consistaient à nommer le corps enseignant, à fixer les dates des vacances et à se prononcer sur des demandes de congé de longue durée présentées par des membres du corps enseignant ou des parents d'élèves. D'une manière plus générale, les commissions scolaires jouaient le rôle de lien entre la population et l'école, même si la représentation y était essentiellement politique.

C'est par rapport à ce dernier point que, soucieux de maintenir, voire renforcer la relation de proximité et l'ancrage local des établissements scolaires, le Conseil d'Etat a décidé de mettre en place des Conseils d'établissements composés, à parts égales, de

- représentants des autorités communales ;
- représentants des parents d'élèves ;
- représentants des milieux et des organisations concernés par la vie scolaire (société civile) ;
- représentants des professionnels actifs au sein du ou des établissements.

La loi scolaire du 12 juin 1984 a été adaptée en conséquence, par décision du Grand Conseil du 3 octobre 2006, et des directives ont été émises par le Conseil d'Etat, chargeant les Municipalités de la mise sur pied des Conseils d'établissement, tâche commençant par l'élaboration d'un projet de règlement devant être adopté par l'autorité communale délibérante.

Rappel des articles de la Loi Scolaire du 12 juin 1984 relatifs au Conseil d'établissement

Art. 65 Conseil d'établissement

Lorsqu'un établissement relève d'une seule commune ou de plusieurs communes organisées entre elles conformément à l'article 50, les autorités communales ou intercommunales créent un conseil d'établissement.

Elles peuvent créer un seul conseil d'établissement pour plusieurs établissements.

Art. 65a Règlement

Un règlement adopté par l'autorité délibérante communale ou intercommunale institue le conseil d'établissement, l'organise, détermine les compétences qu'elle lui délègue et définit les modalités de désignation de ses membres conformément aux articles 66 et 67a ; en outre, les communes garantissent son budget de fonctionnement.

Art. 66 Rôle

Le conseil d'établissement concourt à l'insertion de l'établissement dans la vie locale.

Il appuie l'ensemble des acteurs de l'établissement dans l'accomplissement de leur mission, notamment dans le domaine éducatif.

Il permet l'échange d'informations et de propositions entre l'établissement et les autorités locales, la population et les parents d'élèves.

Art. 66a Compétences

Le département peut déléguer des compétences au conseil d'établissement. Il peut le consulter sur les objets touchant à la vie de l'établissement.

Les autorités communales ou intercommunales peuvent consulter le conseil d'établissement ou le charger de tâches en rapport avec la vie de l'établissement.

Art. 67 *Composition*

Le Conseil d'établissement se compose au minimum de 12 membres issus à parts égales de :

- a. représentants des autorités communales ou intercommunales ; l'un d'entre eux assume la présidence ;
- b. parents d'élèves fréquentant le ou les établissements ;
- c. représentants des milieux et des organisations concernés par la vie du ou des établissements ;
- d. représentants des professionnels actifs au sein du ou des établissements. Ceux-ci ne peuvent en faire partie aux titres énumérés aux lettres a) à c).

Art. 67a *Nomination*

Les membres du conseil d'établissement tels que définis à l'article 67, sous lettres a) à d), sont désignés :

- a. par les autorités communales ou intercommunales concernées ;
- b. par les parents d'élèves fréquentant le ou les établissements ;
- c. en concertation par les représentants des autorités communales ou intercommunales et par la direction de l'établissement ou des établissements concernés ;
- d. selon les modalités fixées par le département.

Art. 67b *Participation des élèves*

Le conseil d'établissement peut inviter les délégués d'un conseil des élèves pour les entendre sur des sujets spécifiques les concernant. Il examine les demandes d'un conseil des élèves.

Rôle du Conseil d'établissement

Comme le précise le guide de mise en œuvre publié par la Direction générale de l'enseignement obligatoire, le Conseil d'établissement est une nouvelle interface, indispensable à l'insertion de l'école dans la vie locale, qui se veut un lieu d'échange d'informations et de propositions entre l'établissement et les autorités locales, la population et les parents d'élèves.

Dans les systèmes éducatifs performants, une des caractéristiques des établissements est de nourrir des relations étroites avec les divers groupes d'acteurs composant la communauté locale. La démarche n'oublie pas les élèves, puisque, là où existent des conseils d'élèves, leurs délégués peuvent aussi dialoguer avec le Conseil d'établissement sur divers objets.

La création des conseils d'établissement doit bénéficier à tous les acteurs de l'école, qu'ils soient élèves, parents, membres des autorités scolaires locales ou professionnels de l'établissement :

- Aux élèves d'abord, par la qualité des décisions prises pour eux dans leur établissement, par l'instauration d'un bon climat éducatif et par une indispensable adaptation de la vie de l'école à leurs besoins.
- Aux parents, en donnant une visibilité sur les décisions prises par l'établissement, et en participant au développement des projets de sécurité et de prévention.
- Aux autorités scolaires et municipales, en clarifiant leur propre rôle et en leur offrant la possibilité de communiquer et d'échanger au sujet des tâches accomplies avec et pour l'établissement scolaire.
- Aux enseignants, qui bénéficieront d'une large information sur les décisions prises dans l'établissement, sur les besoins des élèves et de leurs parents, ceux des autorités locales et de la direction. Ils auront la possibilité de participer au maintien d'un bon climat de travail au sein de l'établissement et de développer des relations ouvertes avec l'environnement social dans lequel leur profession les amène à évoluer. Dans ce cadre, ils auront aussi la possibilité d'informer les partenaires institutionnels de leurs actions.
- Aux directions, dont la crédibilité sera renforcée grâce à la clarification des attentes et des rôles de chacun.

Projets de règlement et bases juridiques intercommunales

Se fondant sur les dispositions précitées, le Conseil de direction de l'ASIGOS a préparé un projet de règlement du Conseil d'établissement scolaire secondaire de Prilly, qui a fait l'objet d'une consultation du Conseil intercommunal en mars 2011.

Ce règlement ayant besoin d'une base juridique indiquant qui est responsable de mettre en place et de financer les conseils, il a fallu prévoir aussi une légère modification des Statuts de l'ASIGOS, chargeant celle-ci de la tâche dans le domaine secondaire; le texte à ajouter à l'article 2 alinéa 5 est le suivant:

«En outre, l'ASIGOS fournit les moyens nécessaires au fonctionnement du Conseil de l'établissement secondaire de Prilly.»

Ce document a, lors d'un examen préalable, reçu l'aval du Département de la formation, de la jeunesse et de la culture (DGEO) et du Département de l'intérieur (SECRI). Au terme de la procédure, le canton doit en effet ratifier le texte en question.

La Municipalité se réjouit de l'aboutissement prochain de cet important objet. Une fois ce règlement adopté par le Conseil général de Bournens et par ceux des communes partenaires et approuvé par l'autorité cantonale compétente, elle entreprendra avec les autres communes les démarches nécessaires tendant à la constitution du conseil d'établissement.

CONCLUSIONS :

Vu ce qui précède, nous vous proposons, Monsieur le Président, Mesdames les Conseillères et Messieurs les Conseillers, de prendre les décisions suivantes :

Le Conseil général

- vu le rapport de la Municipalité,
- ouï le rapport de la commission ad hoc,
- considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

d é c i d e

1. d'adopter le règlement du Conseil d'établissement de l'établissement scolaire secondaire de Prilly ;
2. d'approuver la modification de l'article 2 alinéa 5 des Statuts de l'ASIGOS .

Adopté par la Municipalité de Bournens en séance du 9 novembre 2011

La Syndique

La Secrétaire

Ch. Piot

N. Monnier

Approuvé par le Conseil général de Bournens en séance du 15 décembre 2011

Le Président

Le Secrétaire

L. Schweingruber

S. Cavalier

Annexes : - Projet de règlement du Conseil d'établissement de l'établissement scolaire
secondaire de Prilly

- Statuts de l'ASIGOS